

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n°15-2026

Portant réglementation de la circulation
chemin de la Gravière, Parking devant halle, diverses rues communales

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 19/01/2026, présenté par l'entreprise LAUTIER
MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE domiciliée zone d'activités Peire Plantade RD 226
30190 MOUSSAC

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation dans
l'agglomération

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin d'effectuer des travaux de réparation de voirie chemin de la Gravière,
Parking devant halle, diverses rues communales.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026 de 8h à 16h, le
stationnement sera interdit dans la zone des travaux.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue
par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE domiciliée
au 30190 MOUSSAC, Zone d'Activités Peire Plantade RD 226 et à ses frais.

Les véhicules devront laisser libre accès lors du passage camion poubelle et
bus.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisées à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC et l'entreprise LAUTIER MOUSSAC sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 13/02/2026

Le Maire,

Gaël DUPRET

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 13/02/2026
LE MAIRE

GAËL DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 13/02/2026